

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1977.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives,*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Gerbet, sous le numéro 336A.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Foyer, député, vice-président ; Gerbet, député, Thyraud, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Charles Bignon, Brun, Burckel, Claudius-Petit, Piot, députés ; MM. Dailly, Estève, Geoffroy, de Hauteclocque, de Tinguy, sénateurs.

Membres suppléants : Mme Crépin, MM. Hugué, Inchauspé, Lauriol, Magaud, Massot, Richomme, députés ; MM. Cherrier, Jacquet, Lederman, Marcilhacy, Peyou, Rudloff, Tailhades, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 3177, 3237 et in-8° 787.

Sénat : 117 (1977-1978) et 136 (1977-1978).

Justice. — Procédure civile - Amendes - Service public - Tribunaux administratifs - Tribunal de grande instance - Avocats - Alsace et Lorraine - Impôts - Taxes parafiscales - Droit de timbre.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives, s'est réunie le jeudi 15 décembre 1977.

Son bureau a été ainsi constitué :

- M. Jozeau-Marigné, sénateur, président ;**
- M. Foyer, député, vice-président ;**
- M. Gerbet, député, et M. Thyraud, sénateur, ont été élus respectivement rapporteurs pour l'Assemblée Nationale et le Sénat**

La commission est parvenue à élaborer, sur tous les articles restant en discussion, un texte commun reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF
des dispositions restant en discussion.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

TITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la gratuité des
actes de justice devant les juridictions
judiciaires en matière civile et les juri-
dictions administratives.**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

**La gratuité des actes de justice est
instaurée devant les juridictions judi-
ciaires et administratives dans les condi-
tions prévues par la présente loi.**

Art. 2.

**Pour tout acte et pour toute décision
juridictionnelle, sont délivrés gratuite-
ment, en matière civile et administrative
à chacune des parties concernées et, en
matière pénale, à la partie civile : une
copie certifiée conforme, un extrait ou un
certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie
certifiée conforme revêtue de la formule
exécutoire.**

Texte adopté par le Sénat.

TITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la gratuité des
actes de justice devant les juridictions
judiciaires et administratives.**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

**La gratuité des actes de justice est
instaurée dans les conditions prévues par
la présente loi.**

Art. 2.

**Une copie certifiée conforme, un extrait
ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une
copie certifiée conforme revêtue de la
formule exécutoire sont délivrés gratuite-
ment :**

**1° A chacune des parties concernées
pour toute décision rendue par les juri-
dictions civiles et administratives et pour
tout acte établi par leur secrétariat ;**

**2° A la partie civile et à la personne
civilement responsable pour toute décision
d'une juridiction répressive statuant à la
fois sur l'action publique et sur les
intérêts civils ;**

**3° A chacune des parties concernées
pour toute décision d'une juridiction
répressive ne statuant que sur les
intérêts civils ;**

**4° Au prévenu pour toute décision de
non-lieu, de relaxe ou d'acquittement le
concernant.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Texte adopté par le Sénat.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Redevances.

Redevances.

Art. 4.

Art. 4.

Les redevances actuellement perçues au profit du Trésor par les secrétariats-greffes des juridictions de l'ordre judiciaire ainsi que les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes sont supprimés. Le troisième alinéa de l'article L. 512-7 du Code du travail est abrogé.

Alinéa sans modification.

Toutefois, si le tribunal de grande instance statue en l'absence du tribunal de commerce, il est perçu des redevances égales au coût des procédures portées devant cette juridiction, à laquelle les dispositions des articles 2 et 9 (alinéas 2 et 3) ne sont pas applicables.

Toutefois,...

... à laquelle les dispositions des articles 2 et 9 bis (alinéas 1 et 2) ne sont pas applicables.

Art. 4 bis (nouveau).

Les indemnités accordées aux greffiers titulaires de charges, par application de l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, seront versées dès que le montant en aura été fixé par les commissions régionales prévues audit article, nonobstant appel à la commission centrale.

CHAPITRE III

CHAPITRE III

Frais fiscaux.

Frais fiscaux.

Art. 9.

Art. 9.

Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre ni à toute autre taxe prévue par le Code général des impôts.

Alinéa sans modification.

Toutefois, il est perçu un droit forfaitaire de 20 F pour la délivrance, en matière civile et administrative, de toute ampliation non visée à l'article 2 ainsi que pour celle de toute ampliation d'une décision rendue par une juridiction répressive, sous réserve des dispositions de l'article 2 concernant la partie civile.

Alinéa supprimé.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Le droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficie déjà d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre.

Art. 10.

I. — Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de l'enregistrement.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la signification du protêt prévue à l'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié ainsi que celle

Texte adopté par le Sénat.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Art. 9 bis (nouveau).

Sous réserve des dispositions de l'article 2, il est perçu un droit forfaitaire de 20 F pour la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute ampliation d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative ou d'une décision rendue par une juridiction répressive.

Ce droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficiait avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre.

Art. 10.

I. — Les actes...

... d'une décision de justice sont dispensés de droits d'enregistrement.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

du certificat de non-paiement prévue à l'article L. 103-1 du Code des postes et télécommunications sont assimilées à une décision de justice.

II. — Les autres actes des huissiers de justice sont, en matière mobilière, dispensés de l'enregistrement lorsqu'ils portent sur une somme n'excédant pas 3 500 F.

CHAPITRE IV

Taxe parafiscale.

.....

CHAPITRE V

Droit de plaidoirie.

Art. 12.

Les articles premier, 2 et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les droits alloués aux avocats par les tarifs pour la plaidoirie et perçus par eux sont affectés au financement du régime vieillesse spécial de la profession.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles les avocats dont l'activité principale est la consultation verseront une contribution équivalente aux droits de plaidoirie.

« Art. 2. — Lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office, les droits de plaidoirie sont à la charge de l'Etat.

« Art. 3 (alinéa premier). — Le montant des droits de plaidoirie, recouverts par l'ordre des avocats du Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et par chaque barreau, est versé directement à une caisse privée, dite caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle sont affiliés de plein droit tous les avocats et avocats stagiaires en activité. »

Texte adopté par le Sénat.

II. — Les autres actes...

... mobilière, dispensés de droits d'enregistrement lorsqu'ils portent sur une somme n'excédant pas 3 500 F.

CHAPITRE IV

Taxe parafiscale.

.....

CHAPITRE V

Droit de plaidoirie.

Art. 12.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

CHAPITRE VI

CHAPITRE VI

*Dispositions particulières
aux départements du Bas-Rhin,
du Haut-Rhin et de la Moselle.*

*Dispositions particulières
aux départements du Bas-Rhin,
du Haut-Rhin et de la Moselle.*

TITRE II

TITRE II

Relèvement
de certaines amendes pénales.

Relèvement
de certaines amendes pénales.

Art. 14.

Art. 14.

Sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-après, le taux maximum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré ainsi qu'il suit :

Alinéa sans modification.

1° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 6 000 F, le taux maximum de l'amende est de 8 000 F ;

1° Sans modification.

2° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 6 000 F, n'excède pas 15 000 F, le taux maximum de l'amende est de 20 000 F ;

2° Sans modification.

3° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 15 000 F, n'excède pas 22 000 F, le taux maximum de l'amende est de 30 000 F ;

3° Sans modification.

4° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 22 000 F, n'excède pas 30 000 F, le taux maximum de l'amende est de 40 000 F ;

4° Sans modification.

5° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 30 000 F, n'excède pas 50 000 F, le taux maximum de l'amende est de 60 000 F ;

5° Sans modification.

6° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 50 000 F, n'excède pas 70 000 F, le taux maximum de l'amende est de 80 000 F ;

6° Sans modification.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

7° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 70 000 F, n'excède pas 100 000 F, le taux maximum de l'amende est de 120 000 F.

Le taux minimum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré de 20 %.

Dispositions finales.

Art. 18.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Toutefois, les dispositions relatives aux conseils de prud'hommes ne seront applicables qu'à compter de la date d'entrée en vigueur du statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes, et au plus tard le 1^{er} janvier 1979.

Texte adopté par le Sénat.

7° Sans modification.

Alinéa supprimé.

Dispositions finales.

Art. 18 B.

Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1978, au régime de gestion provisoire prévu par la loi du 30 novembre 1965 en profit des anciens greffiers titulaires de charge.

Art. 18.

Alinéa sans modification.

Le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 ; il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi.

TEXTE ADOPTE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la gratuité des actes de justice
devant les juridictions judiciaires et administratives.**

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

La gratuité des actes de justice est instaurée dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 2.

Une copie certifiée conforme, un extrait ou un certificat ainsi que, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire sont délivrés gratuitement :

1° A chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civiles et administratives et pour tout acte établi par leur secrétariat ;

2° A la partie civile et à la personne civilement responsable pour toute décision d'une juridiction répressive statuant à la fois sur l'action publique et sur les intérêts civils ;

3° A chacune des parties concernées pour toute décision d'une juridiction répressive ne statuant que sur les intérêts civils ;

4° Au prévenu pour toute décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement le concernant.

Art. 3.

..... Conforme

CHAPITRE II

Redevances.

Art. 4.

Les redevances actuellement perçues au profit du Trésor par les secrétariats-greffes des juridictions de l'ordre judiciaire, ainsi que les émoluments perçus par les secrétaires des conseils de prud'hommes sont supprimés. Le troisième alinéa de l'article L. 512-7 du Code du travail est abrogé.

Toutefois, si le tribunal de grande instance statue en l'absence de tribunal de commerce, il est perçu des redevances égales au coût des procédures portées devant cette juridiction, à laquelle les dispositions des articles 2 et 9 bis (alinéas 1 et 2) ne sont pas applicables.

Art. 4 bis (nouveau).

~~Les indemnités accordées aux greffiers titulaires de charges, par application de l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, seront versées dès que le montant en aura été fixé par les commissions régionales prévues audit article nonobstant appel à la commission centrale, sans qu'ait à intervenir préalablement le décret prévu à l'article 7 dudit article 2.~~

CHAPITRE III

Frais fiscaux.

Art. 5 à 8.

..... Conformes

Art. 9.

Les actes des secrétariats des juridictions judiciaires et administratives ne sont pas soumis au droit d'enregistrement ni au droit de timbre ni à toute autre taxe prévue par le Code général des impôts.

Art. 9 bis (nouveau).

Sous réserve des dispositions de l'article 2, il est perçu un droit forfaitaire de 20 F à la délivrance par le secrétariat de la juridiction de toute ampliation d'un acte ou d'une décision en matière civile ou administrative ou d'une décision rendue par une juridiction répressive.

Ce droit forfaitaire n'est pas perçu pour la première ampliation lorsque, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, celui-ci bénéficiait avant l'entrée en vigueur de la présente loi d'une exonération totale ou partielle du droit d'enregistrement ou de timbre.

Les autorités judiciaires et administratives ainsi que les établissements publics dotés d'un comptable public sont dispensés du paiement du droit forfaitaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de perception du droit forfaitaire qui est assimilé à un droit de timbre.

Art. 10.

I. — Les actes d'huissier de justice accomplis en application des règles de procédure se rattachant directement à une instance ou à l'exécution d'une décision de justice sont dispensés de droits d'enregistrement.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, la signification du protêt prévue à l'article 57-1 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, ainsi que celle du certificat de non-paiement prévue à l'article L. 103-1 du Code des postes et télécommunications sont assimilées à une décision de justice.

II. — Les autres actes des huissiers de justice sont, en matière mobilière, dispensés de droits d'enregistrement lorsqu'ils portent sur une somme n'excédant pas 3 500 F.

CHAPITRE IV

Taxe parafiscale.

Art. 11.

..... Conforme

CHAPITRE V

Droit de plaidoirie.

Art. 12.

Les articles premier, 2 et le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-50 du 12 janvier 1948 relative aux droits de plaidoirie sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les droits alloués aux avocats par les tarifs pour la plaidoirie et perçus par eux sont affectés au financement du régime vieillesse spécial de la profession.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités selon lesquelles les avocats dont l'activité principale n'est pas la plaidoirie verseront une contribution équivalente aux droits de plaidoirie. Sont réputés ne pas avoir pour activité principale la plaidoirie, les avocats dont l'activité donne lieu à un nombre de droits de plaidoirie inférieur à un minimum fixé par la Caisse nationale des barreaux français compte tenu de leurs revenus professionnels d'avocats.

« Art. 2. — Lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office, les droits de plaidoirie sont à la charge de l'Etat.

« Art. 3 (alinéa premier). — Le montant des droits de plaidoirie, recouverts par l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et par chaque barreau, est versé directement à une caisse privée, dite Caisse nationale des barreaux français, dotée de la personnalité civile, à laquelle sont affiliés de plein droit tous les avocats et avocats stagiaires en activité. »

CHAPITRE VI

*Dispositions particulières aux départements
du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.*

Art. 13.

..... Conforme

TITRE II

Relèvement de certaines amendes pénales.

Art. 14.

Sous réserve des dispositions des articles 15, 16 et 17 ci-après, le taux maximum des amendes pénales en matière correctionnelle est majoré ainsi qu'il suit :

1° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel n'excède pas 6 000 F, le taux maximum de l'amende est de 8 000 F ;

2° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 6 000 F, n'excède pas 15 000 F, le taux maximum de l'amende est de 20 000 F ;

3° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 15 000 F, n'excède pas 22 000 F, le taux maximum de l'amende est de 30 000 F ;

4° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 22 000 F, n'excède pas 30 000 F, le taux maximum de l'amende est de 40 000 F ;

5° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 30 000 F, n'excède pas 50 000 F, le taux maximum de l'amende est de 60 000 F ;

6° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 50 000 F, n'excède pas 70 000 F, le taux maximum de l'amende est de 80 000 F ;

7° Pour les délits passibles d'une amende dont le taux maximum actuel, supérieur à 70 000 F, n'excède pas 100 000 F, le taux maximum de l'amende est de 120 000 F.

Art. 15 à 17.

..... Conformes

Dispositions finales.

Art. 18 A.

..... Conforme

Art. 18 B (nouveau).

Il est mis fin, à compter du 1^{er} janvier 1978, au régime de gestion provisoire prévu par la loi du 30 novembre 1965 au profit des anciens greffiers titulaires de charge.

Art. 18.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1978.

Le statut des secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1979 ; il prendra en considération la suppression des émoluments résultant de l'application de la présente loi.